

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 37;

Itinéraire Noyon—Cocuy-le-Château.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 27;

Itinéraire Saint-Quentin—Le Cateau.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 44 et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 33 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département du Nord;

Itinéraire Vervins—Hirson.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 30.

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 29 et la route nationale n° 2, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup>, annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Mézières—Laon.

Chemin de grande communication n° 5/1, entre la limite du département des Ardennes et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 5/1 et la route nationale n° 46;

Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Marne et celle du département des Ardennes;

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département des Ardennes et celle du département du Nord;

Itinéraire Compiègne—Château-Thierry, Villers-Cotterets.

Chemin de grande communication n° 23, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 2;

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 23 (premier tronçon) et le

deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 22 et la route nationale n° 37, lesdites sections étant figurées par un trait bleu par la carte à 1/400.000<sup>e</sup>, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*

GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Basses-Alpes;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département des Basses-Alpes;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Basses-Alpes dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Digne—Barcelonnette par la Javie, Seyne et le Lauzet.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Digne et la route nationale n° 100 au Pont-de-Verdaches;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 100 à Selonnet et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 100;

Itinéraire la Brillanne — La Bégude-Blanche, par Oraison.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 96 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 207;

Itinéraire Digne—Aix-en-Provence, par Riez et Gréoux.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Manosque—Brignoles.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département du Var;

Itinéraire Castellane—Colmars.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 85 et la route nationale n° 207;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 207 et la route nationale n° 208, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Riez—Castellane.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 85;

Itinéraire Sisteron—Turriers.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et Turriers;

Itinéraire Sisteron—Banon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 5, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*

GEORGES PERNOT.



l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endorsement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 4. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 5. — La compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Narbonne, pendant une période de trente ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

*Petite vitesse.* — Excepté les transports de l'Etat, les transports de la compagnie et les transports en service:

Par expédition ou par arrivage à la gare de Narbonne, 25 centimes.

Ces surtaxes seront perçues par les soins du chemin de fer:

a) Des expéditeurs, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé;

b) Des destinataires, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt et après l'approbation du projet de travaux, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées aura été amorti.

Art. 6. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 47.700 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 7. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926, portant addition à ladite loi, à la charge de la ville de Narbonne, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible constituant pour elle, une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUMETS.

### Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1933:

Page 518, 3<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « et la route nationale de Sisteron à Baron », lire: « et la route nationale de Sisteron à Banon »; 3<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, itinéraire Forcalquier-Sault, après: « chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 100 et la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 4) », lire: « chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 1) et la limite du département de Vaucluse ».

Page 519, 3<sup>e</sup> colonne, 25<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « et la route nationale d'Ax-les-Thermes à Quillan », lire: « et la route nationale de Mirepoix à Lavelanet »; 28 ligne, au lieu de: « les dispositions du décret susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1930 sont reportées en ce qui concerne », lire: « les dispositions du décret susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1930 sont rapportées en ce qui concerne ».

Page 530, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route nationale d'Ernée à Vannes », lire: « entre la route nationale d'Ernée à Vannes ».

### MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

#### Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

#### Au grade de chevalier.

MM.

Motot (Arsène-Henri-Adolphe), capitaine au long cours. Pilote. Le Havre 10451; 25 annuités.

Vadet (Léon-Georges), capitaine au long cours. Pilote. Rouen 3069; 33 annuités.

Gardenc (Alexandre), patron au bornage. Toulon 923 H. S.; 32 annuités.

### MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1933, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans la Légion d'honneur:

#### Au grade de chevalier.

MM.

Bonzel (Pierre-Auguste-Adolphe), industriel céramiste à Haubourdin (Nord); 33 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Latour (Fernand-Joseph-Gabriel), industriel exportateur à Montreuil-sous-Bois; 40 ans de pratique industrielle.

Radiguet (Jules-Pierre-Marie), arbitre expert près le tribunal de commerce à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Varenne-Caillard (Théophile-Edouard), administrateur de sociétés à Paris; 33 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur:

#### Au grade d'officier.

MM.

Gilly (Pierre-Marie-Joseph-Antoine), attaché commercial près la légation de France en Grèce. Chevalier du 20 septembre 1921.

Hessel (Joseph), négociant en tableaux à Paris. Chevalier du 5 novembre 1923.

#### Au grade de chevalier.

MM.

Derobert (Claude-Marie), administrateur de sociétés à Lyon; 44 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Mangin (Paul-Hector-Damase), industriel à Luxeuil-les-Bains; 53 ans de pratique professionnelle.

Rathier (Hector-Alice-Gabriel), industriel à Voupaix (Aisne); 42 ans de pratique industrielle.

#### Emprunt de la chambre de commerce de Dieppe.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,  
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 23 de ladite loi;